



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 41-2017-6-02-003

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 autorisant la société TJ OUEST à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses sur le territoire des communes de BLOIS et VILLEBAROU,

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 autorisant la société TJ OUEST à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses sur le territoire des communes de BLOIS et VILLEBAROU ;

Vu la demande de modification notable des conditions d'exploiter déposée le 16 février 2017 et complétée les 22 février et 14 mars 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 mai 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TJ OUEST dont le siège social est situé Parc Euro Val de Loire 41330 FOSSÉ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation existant listé ci-dessous, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de BLOIS et VILLEBAROU, rue des Mardeaux lieu-dit « Les Misagrous » ZAC du Bout des Hayes 41000 BLOIS (coordonnées Lambert II étendu X=523,4 km et Y=2290,9 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la signature du présent arrêté. À compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016	Modification des articles 1.2 (tableau de classement, 1.2.1 situation, 1.2.3 consistance des installations), 2.3, 4.3.5, 4.3.12, 6.2.1, 7.2.3, 7.3.1.2, 7.7.3, 7.7.5.1, 8.1.4, 8.2.2 et du titre 10 Insertion de l'article 7.5.8

TITRE 2- Modifications des prescriptions

CHAPITRE 2.1 Nature des installations

Article 2.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2 « Nature des installations » l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, [...] et des entrepôts frigorifiques.	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	769 087,5 m ³ (phase 1 : 292 740 m ³)
1511	1	A	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m ³	567 440 m ³ (phase 1 : 221 149 m ³)
1530	1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues [...]	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	115 370 m ³ (phase 1 : 43 404 m ³)
1532	1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues [...]	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	115 370 m ³ (phase 1 : 43 404 m ³)
2663	1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire et composée de polymères (matières plastiques, [...]). A l'état alvéolaire ou expansé.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	16 800 m ³ (phase 1 : 0 m ³ ; phase 2 : 16 800 m ³ , cellules 7 et 8)
2663	2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire et composée de polymères (matières plastiques, [...]). Autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	72 096 m ³ (phase 1 : 21 696 m ³ , cellules 2 et 3 ; phase 2 : 50 400 m ³ , cellules 5 à 10)
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	540 kW (phase 1 : 240)

4802	2.a	DC	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009.</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p>	<p>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>400 kg (phase 1 : 160 kg)</p>
------	-----	----	--	---	--------------------------------------

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique*) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2.1.2. Situation de l'établissement

Le 2e tableau de l'article 1.2.1 "Situation de l'établissement" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

N° de tranche	Surface du bâtiment	Date prévisionnelle de démarrage	Superficie du terrain	Parcelles concernées
1	24 900 m ²	Dès la signature du présent arrêté	67400 m ²	ZA n°155 pp
2	36 480 m ²	Fin 2017	79451 m ²	ZA n°155 pp ZK n°443
Total	61 380 m ²		1448914 m ²	

Article 2.1.3. Consistance des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.3 "Consistance des installations classées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 sont modifiées tel que suit :

"L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les installations seront réalisées en 2 phases :

Phase 1 :

- Entrepôt recoupé en 4 cellules de stockage de 5950 m² chacune, pour l'entreposage de produits alimentaires ou de produits combustibles non dangereux (bois, papier carton, matières plastiques),
- 37 quais de chargement / déchargement,
- locaux techniques : local sprinklage, local transformateur, local maintenance, 2 locaux de charge,
- 1 bassin pompier de 540 m³, 1 cuve de sprinklage de 747 m³, une voie engin faisant le tour de l'entrepôt,
- 1 bassin de rétention de 1750 m³ pour les eaux pluviales et les eaux d'incendie, relié à un bassin d'infiltration de 1950 m³ (réseau équipé d'une vanne d'isolement et d'un séparateur hydrocarbures entre les 2 bassins),
- bureaux et locaux sociaux, loge de gardien.

Phase 2 :

- Extension de l'entrepôt : 6 cellules supplémentaires de stockage dont 5 cellules de 5910 m² chacune et 1 cellule de 5735 m², pour l'entreposage de produits alimentaires ou de produits combustibles non dangereux (bois, papier carton, matières plastiques),
- 50 quais de chargement / déchargement supplémentaires,
- locaux techniques : 5 locaux de charge supplémentaires,
- 1 bassin de rétention supplémentaire de 1973 m³ pour les eaux pluviales et les eaux d'incendie, relié à un bassin d'infiltration supplémentaire de 2293 m³ (réseau équipé d'une vanne d'isolement et d'un séparateur hydrocarbures entre les 2 bassins),
- bureaux et locaux sociaux supplémentaires,
- voie engins faisant le tour de l'entrepôt (modifiée).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de masse du site."

CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage

Les prescriptions de l'article 2.3 « Intégration dans le paysage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 et relatives à l'intégration dans le paysage " sont modifiées tel que suit :

"L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment :

- un bouclier vert est présent au sud du site comprenant un bassin d'infiltration et un merlon planté s'étendant sur toute la longueur de l'entrepôt et sur une hauteur de 5 mètres (écran végétal),
- un écran végétalisé est créé en bordure est du site,

– le site est végétalisé avec des essences régionales, à hauteur de 35 % de sa superficie.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

La hauteur du bâtiment à l'acrotère est de 13,5 m pour la phase 1 et de 14,2 m pour la phase 2."

CHAPITRE 2.3 Eaux pluviales

Les caractéristiques du point de rejet n°3 précisées à l'article 4.3.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 sont modifiées tel que suit :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et quais de la phase 2
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de la phase 2 (1973 m ³ – au Nord-Ouest du site) puis Bassin d'infiltration de la phase 2 (2293 m ³ – au Nord-Ouest du site)
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration

Les 4 derniers alinéas de l'article 4.3.12 "Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 et relatives aux surfaces imperméabilisées sont modifiées tel que suit :

" La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de :

– phase 1 : bâtiments 24900 m², hors bâtiments 16610 m², total 41510 m²

– phase 2 : bâtiments 36480 m², hors bâtiments 16786 m², total 53266 m²

– Total phases 1 et 2 : bâtiments 61380 m², hors bâtiments 33396 m², total 94776 m² "

CHAPITRE 2.4 Bruit

L'article 6.2.1 "Horaires de fonctionnement de l'installation" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est modifié tel que suit :

" L'installation fonctionne 24/24 heures 7/7 jours. "

CHAPITRE 2.5 Compartimentage de l'entrepôt

Le 3^e alinéa de la partie "Compartimentage de l'entrepôt" de l'article 7.3.1.2 « Comportement au feu des locaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est modifié tel que suit :

"- phase 2 : 6 cellules supplémentaires : 5 de 5910 m² (cellule n°5 à 9) chacune et 1 de 5735 m² (cellule n°10)."

CHAPITRE 2.6 Mesures de maîtrise des risques

L'article 7.2.3 "Accès aux installations par les services d'incendie et de secours / circulation dans l'établissement" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est modifié tel que suit :

"L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- largeur de voie de 6 mètres, ou, à défaut, largeur de la voie supérieure à 3 mètres (bande réservée au stationnement exclue) avec des aires de croisement,
- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- libre et dégagée en permanence même en exploitation.

Des stations échelles sont disposées au droit des murs coupe-feu des différentes cellules. La partie de la voie utilisable pour la mise en station des échelles a les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale 10 mètres,
- largeur libre de la chaussée 4 mètres,

- pente maximale 10%,
 - résistance de la voie calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm²,
 - libre et dégagée en permanence même en exploitation,
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.
- À partir de cette voie « engins » ou « échelle », les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Un 2^e accès de secours, éloigné du 1^{er} et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée."

L'article suivant est inséré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016.

Article 2.6.1. Article 7.5.8 " Mesures Particulières De Protection En Cas D'incendie"

"Un merlon planté de 5 mètres de haut s'étend sur toute la longueur de l'entrepôt côté Sud et permet de contenir à l'intérieur des limites de propriété les effets thermiques en cas d'incendie généralisé dans les cellules n°1 et 5."

L'article 7.7.3 " Ressources en eau et en mousse " de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est modifié tel que suit :

"L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules est obligatoire. Elle est reliée à une centrale incendie avec report vers le poste de garde (heures ouvrées) et vers la société de télésurveillance (heures non ouvrées).
La détection incendie assurée par le système d'extinction automatique.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur (sprinklage). Tout déclenchement du réseau d'extinction entraîne une alarme sonore et un signal au poste de garde et vers une société de télésurveillance ainsi que la fermeture automatique des portes coupe-feu.
Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées l'étude technique RIA (fonctionnement sur le réseau sprinklage).
- d'une réserve d'eau de 747 m³ alimentant le système d'extinction automatique de type sprinklage ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; ils sont implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés implantés de façon à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par le jet de deux lances ; les RIA doivent pouvoir être utilisés en période de gel et sont situés à proximité des issues.

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie (défense incendie extérieure) est de 270 m³/h pour une durée de 2 heures.

Il est assuré, en toutes circonstances, par :

– phase 1 : 5 poteaux incendie internes de capacité unitaire 63 m³/h,

– phase 2 : 3 poteaux incendie internes supplémentaires de capacité unitaire 63 m³/h (les 8 P.I. sont sur un réseau bouclé).

L'accès extérieur à chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

Ces hydrants répondent aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme NFS 61-213,
- être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum (simultanément) sous une pression de 1 bar,
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm est orienté face à l'axe de la voie de circulation,
- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200.

– d'une réserve d'eau de 540 m³, réalimentée par les eaux de toiture du bâtiment de stockage et des locaux techniques ainsi que depuis le local sprinklage alimenté par le réseau d'eau de ville si nécessaire) ;

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Les zones de manœuvre des réserves sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. Leur efficacité est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.7 Bassins de rétention

Le 5e alinéa de l'article 7.7.5.1 « Bassin de confinement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est modifié tel que suit :

" – phase 2 : d'un bassin étanche supplémentaire de 1973 m³ au Nord-Ouest"

CHAPITRE 2.8 Prescriptions particulières applicables aux cellules de stockage (rubrique 1510)

Le 4e alinéa de l'article 8.1.4 "Dispositions d'exploitation" est modifié tel que suit :

" Les matières sont stockées en rayonnage ou palettier, à une hauteur maximale :

– de 10 m pour la phase 1 (cellules n°1 à 4),

– de 11,5 m pour la phase 2 (cellules n°5 à 10)."

CHAPITRE 2.9 Prescriptions particulières applicables au stockage de matières plastiques (rubrique 2663)

Les prescriptions de l'article 8.2.2 « Consistance des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 sont modifiées tel que suit :

" Le stockage de matières plastiques est autorisé uniquement dans les cellules n° 2 et 3 (phase 1) et les cellules n°5 à 10 (phase 2). Pas de stockage en extérieur. Le stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé est autorisé uniquement dans les cellules n°7 et 8 (phase 2)."

TITRE 3- Échéances

Le tableau « Échéances » du titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est actualisé comme suit :

Article	objet	Échéance à compter de la mise en exploitation
1.5.1	Plan figurant les zones X et Y	Avant la mise en service (phases 1 et 2)
7.3.4.2	Vérification initiale des dispositifs de protection contre la foudre	Sous 6 mois après l'installation des dispositifs (phases 1 et 2)
7.7.3	Étude RIA (réseau RIA raccordé au réseau sprinklage)	Avant la mise en service (phases 1 et 2)
7.7.1	Documents à transmettre au SDIS en vue de l'élaboration du Plan d'Établissement Répertoire	Avant la mise en service (phases 1 et 2)
7.7.4.2	Élaboration et diffusion du Plan de défense incendie	Dès la mise en service de la 2 ^e phase
7.7.4.2	Exercice de défense incendie	Dans le trimestre suivant la mise en service de la phase 1 et de la phase 2
8.1.5	Attestation de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation	Avant la mise en service (phases 1 et 2)
9.2.4.1	Réalisation d'une campagne de mesures Bruit	Sous 6 mois après mise en service des phases 1 et 2 puis tous les 5 ans

TITRE 4- Articles d'exécution

CHAPITRE 4.1 Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies seront adressées à Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Maire de VILLEBAROU, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BLOIS et à la mairie de VILLEBAROU pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

CHAPITRE 4.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.3 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 4.4 Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Maire de VILLEBAROU, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **02 JUIN 2017**



Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Julien LE GOFF

THEORY OF THE CASE

The following is a summary of the facts and circumstances of the case, as presented in the pleadings and the evidence. The facts are stated in the order in which they occurred, and the law is stated in the order in which it applies to the facts.

FACTS

The following facts are stated in the order in which they occurred, and the law is stated in the order in which it applies to the facts.